

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSOCIATION
HENRI CAPITANT

DROIT de la **MOLDAVIE**



Association
Henri Capitant

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

Bibliothèque de l'Association
Henri Capitant

Droit de la Moldavie



Couverture : illustration freepik.com

© 2023, LGDJ, Lextenso

1, Parvis de La Défense

92044 Paris La Défense Cedex

www.lgdj-editions.fr

EAN : 9782275128993

La collection

Depuis plus de huit décennies, l'Association Henri Capitant œuvre à la diffusion, la modernisation et la promotion du droit continental. Elle le fait classiquement à travers les Journées internationales, nationales, colloques ou rencontres bilatérales qu'elle organise régulièrement.

Pour renforcer les objectifs qu'elle poursuit inlassablement, l'idée a germé dans l'esprit de son secrétaire général, Cyril Grimaldi, de créer la « Bibliothèque de l'Association Henri Capitant ». Les Groupes de notre Association ont ainsi été invités à exposer les grandes lignes de leur droit dans des ouvrages ordonnés suivant un plan identique et dans un nombre limité de signes, ce qui permettra à chacun de connaître et comparer les fondations et les fondamentaux de ceux-ci.

Dans cette perspective, chaque ouvrage de la collection consacre des développements à l'histoire du droit, aux sources, au cadre constitutionnel, aux acteurs du droit, au droit pénal, aux personnes, à la famille, aux biens, au contrat, à la responsabilité, aux quasi-contrats ou encore aux entreprises et au droit du travail.

C'est certes là une inestimable porte d'entrée vers un droit, mais pas seulement. Tout adhérent de l'Association muni de son identifiant (inscription sur <http://www.henricapitant.org>) pourra contacter les auteurs d'un ouvrage, par courriel, en vue d'échanger avec eux (bibliothequecapitant@lextenso.fr).

On comprendra l'immense richesse de cette nouvelle collection, grâce à laquelle chacun pourra découvrir et appréhender la substance et l'esprit qui composent et innervent tous ces droits venus d'ailleurs. L'apport qu'elle constitue pour le droit comparé est... incomparable ; l'intérêt qu'elle présente pour tous ceux qui sont convaincus qu'il convient de franchir les frontières étroites de son propre droit pour mieux l'apprécier et pour s'inspirer, en vue de son évolution, d'autres droits, est indéniable.

Denis MAZEAUD

*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas
Président d'honneur de l'Association Henri Capitant*

Philippe DUPICHOT

*Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
Président de l'Association Henri Capitant*

Les auteurs

Marina Anton

Juge à la Cour d'appel de Chişinău

Le contrat

Aurel Băieşu

Docteur habilité en droit, professeur universitaire à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova

Cadre constitutionnel

Dorin Cimil

Docteur en droit, maître de conférences, Président de l'Association Henri Capitant de Moldova

Histoire du droit

Violeta Cojocaru

Docteur habilité en droit, professeur universitaire, à la Faculté de droit, vice-rectrice de l'Université d'État de Moldova

La famille

Maria Ghervas

Juge à la Cour suprême de Justice

Droit du travail

Mariana Grama

Docteur en droit, maître de conférences à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova

Droit pénal

Lilia Gribincea

Docteur en droit, maître de conférences à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova

Les biens

Diana Lazăr

Docteur en droit, enseignante universitaire à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova

La responsabilité

Gheorghe Mîțu

Docteur en droit, juge de première instance de Chișinău
Les personnes

Olesea Plotnic (direction de l'ouvrage)

Docteur habilité en droit, professeur universitaire, Secrétaire générale de l'Association Henri Capitant de Moldova
Les entreprises

Oxana Robu

Docteur en droit, juge à la Cour d'appel de Chișinău
Les quasi-contrats

Nicolae Sadovei

Docteur habilité en droit, maître de conférences à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova
Acteurs du droit

Tatiana Vîzdoagă

Docteur en droit, maître de conférences à la Faculté de droit, Université d'État de Moldova
Sources du droit

Sommaire

Histoire du droit.....	11
Sources du droit.....	19
Cadre constitutionnel.....	27
Acteurs du droit.....	35
Droit pénal.....	43
Les personnes.....	53
La famille.....	61
Les biens.....	69
Le contrat.....	77
La responsabilité.....	85
Les quasi-contrats.....	93
Les entreprises.....	101
Droit du travail.....	109

Histoire du droit

Le droit privé roumain s'est formé grâce aux sources du droit écrit et du droit non écrit (tacite). Cet aspect a, par ailleurs, été constaté par Dimitrie Cantemir dans son ouvrage *Description Moldaviae* (*Description de la Moldavie*).

Avant l'apparition du droit écrit, la source primaire du droit dans la société roumaine était « l'objet de la terre », qui était la source la plus consistante à ce moment-là. Il est à mentionner que ce droit avait plusieurs dénominations, en fonction des régions : « notre droit ancien », « la loi du pays », « le rituel de la terre ».

Les normes non écrites, présentes sous forme de principes diffus et variables, et transmises oralement de génération en génération, ont constitué un produit social privé de précision, son évolution étant dictée par la société. Ces normes, qui étaient des normes de sanction, étaient respectées par la société et appliquées dans des procès de justice par les juridictions, sans restriction ou interdiction, en formant un système complexe qui se référait tant au fond qu'à la forme du droit. Une fois que les normes écrites sont apparues, le « rituel de la terre » n'a pas disparu ; il a continué à être utilisé dans des catégories de rapports juridiques particuliers.

Les actes à caractère juridique font partie de la première catégorie ; ils sont émis ou approuvés par les souverains de la Moldavie, et étaient intitulés *pravile* ou *hrisoave* (*règlement* ou *livre des droits*).

Selon les informations écrites de D. Cantemir, **le règlement de Alexandru cel Bun** était une compilation d'une collection de lois composée à Constantinople au VI^e siècle, ayant à la base les ensembles de lois romanes, connus sous le titre *Vasilicales* (ou *Basilicales*).

Parce qu'une insuffisance juridique a été constatée, Vasile Lupu, une fois proclamé souverain, a ordonné, comme

D. Cantemir l'affirme dans l'ouvrage cité ci-dessus, l'élaboration d'un code de lois et rituels. L'ouvrage était intitulé *Le livre roumain d'apprentissage*, connu aussi sous le titre **Règlement de Vasile Lupu**, et était inspiré de *legescoloniae, agrariae, rusticae* (lois colonnaires, agraires, rustiques), originaires de Byzance aux VIII^e et IX^e siècles ; il a été publié et promulgué en 1946.

En 1785, le Conseil royal a rédigé un livre de lois, **le livre œcuménique de droit de Alexandru Mavrocordat**, constitué de deux anaphores, que le souverain a mis en application. L'objectif de cet acte était de protéger les masses inférieures des abus des boyards. Le livre de droit était totalement inspiré des rituels de la terre, appliqués en Roumanie. Cet ouvrage a longtemps été utilisé, et par conséquent, a été modifié et complété quelques fois, jusqu'en 1865, lors de son élimination par l'entrée en vigueur du Code civil d'Alexandru Ioan Cuza.

Du XVIII^e siècle au début du XIX^e siècle, la vie juridique de la principauté de Moldavie était réglementée par plusieurs actes juridiques (tant roumains que slavons). Parmi ces actes, on peut énumérer :

- le livre de droits de Constantin Mavrocordat (1749) ;
- les ordres de Mihai Sutu ;
- l'anaphore des boyards du Divan (Conseil) de 1803 ;
- le livre de droits de Grigore Ghica (1777), et d'autres.

Une autre catégorie de documents était celle inspirée ou empruntée du droit romano-byzantin ; ces actes étaient dénommés *Les règles royales* ou *Les règles divines*, dont la spécificité résidait dans leur application sans promulgation ou approbation de la part du souverain.

Les Basilicales étaient généralement une dénomination attribuée au droit roman ou à un recueil spécifique de lois, comme le « Code de Justinien ». Elles sont arrivées en Moldavie grâce au souverain Alexandru cel Bun et ont été appliquées de manière constante à partir de la première moitié du XV^e siècle. Leur légitimité a disparu en 1817, une fois que le premier Code civil de la principauté de Moldavie a été adopté.

L'Hexabible de Harmenopoulos était un recueil de lois constitué de six livres (d'où le titre du recueil), une version abrégée des lois gréco-romanes, composée par le juge grec Constantin Harmenopoulos. L'Hexabible, qui date de 1345, a été utilisé durant le règne des souverains fanariotes, principalement au XVIII^e siècle, et a été ultérieurement traduit en roumain, en 1804. L'acte comprenait toutes les institutions du droit civil.

Dans le contexte de ces lois écrites, en 1814, un recueil de lois en langue roumaine a été publié – le **Code de Andronache Donici** –, rédigé par le boyard Andronache Donici, dont le nom était indiqué en tant qu'auteur de l'ouvrage. Même si ce code n'a pas été promulgué officiellement, grâce à l'approbation du souverain au moment de sa publication, il a été largement appliqué dans les procès de justice, représentant la plus ample codification du droit civil dans la principauté. Le caractère particulier du code résidait dans la division par matières, mais aussi dans la clarté du texte, ce qui le rendait accessible à toute catégorie sociale.

Promulgué par le souverain Scarlat Callimachi en 1817, le **Code Callimachi**, formé de trois parties, 45 chapitres, 2 030 articles et trois annexes, a été fondé sur les rituels de la terre, les lois précédentes, les Basilicales, le Code autrichien (promulgué en 1811) et d'autres sources romano-byzantines. Publié initialement en grec (traduit en roumain en 1833), ce code est resté en vigueur jusqu'en 1865 (en étant abrogé une fois que le Code civil roumain du souverain Alexandru Ioan Cuza a été introduit).

Une autre étape dans l'évolution du droit commence simultanément à l'annexion du territoire entre les rivières Prut et Nistru à l'Empire russe en 1812 ; ainsi, la situation juridique dans le territoire nommé Bessarabie est changée, faisant naître une nouvelle période juridique qui durera jusqu'en 1917. Initialement, la Bessarabie a eu une autonomie relative, tant au point de vue de l'organisation interne qu'au point de vue de l'application du droit privé, surtout celui régional. En 1828, après une intervention brutale du gouvernement russe, le régime juridique a été radicalement modifié, l'autonomie locale a été supprimée et par conséquent, en 1873, la Bessarabie n'est devenue qu'une province russe.

Il faut noter qu'initialement, dans la principauté de Moldavie, on appliquait les normes de droit local, mais après l'annexion du territoire compris entre les rivières Prut et Nistru à l'Empire russe, les normes de droit roumain ont été supprimées, étant appliquées de moins en moins.

Le 23 juillet 1812, le premier document du gouvernement et de l'administration de la Bessarabie est entré en vigueur ; il s'intitulait « Règlement sur la constitution de l'administration provisoire en Bessarabie », et prévoyait délibérément l'application de la législation locale, mais aussi la rédaction des actes tant dans la langue russe que dans la langue moldave (*sic* – alias roumaine).

Afin d'éliminer la multitude d'interprétations du terme « lois locales », le 20 septembre 1818, le Conseil suprême a rédigé une instruction envoyée à toutes les instances, à la base de laquelle on a établi que toutes les juridictions, dans les litiges à caractère patrimonial, doivent se fonder sur le *rituel de la terre*, sur les Basilicales (des lois héritées des temps anciens en Moldavie, des lois romanes) et l'Hexabible de Harmenopoulos.

En 1819, le projet du premier Code civil de Bessarabie a été envoyé pour approbation, mais à cause de son caractère national, il a été rejeté. Ultérieurement, en 1822, après l'application de certaines modifications, administrées par le juriste Petru Manega, le code a été envoyé encore une fois pour approbation à Saint-Pétersbourg, en étant de nouveau rejeté pour le même motif.

Après quelques années de travail assidu de la part des deux auteurs (Manega et Brunov), en 1825, le projet intitulé *Projet de Code civil pour la Bessarabie* a été finalisé, en ayant à sa base les lois et les rituels du pays, inspirés des lois romanes. Ce n'est qu'après 100 ans que le projet a été publié ; pourtant, tout en conservant son actualité juridique, il n'a jamais mis en pratique.

Même si officiellement on promouvait l'application des normes locales, le Sénat du Conseil d'État, par divers décrets et décisions, a introduit plusieurs normes du droit russe, ainsi que : la tutelle ; l'exécution des obligations des parties sur les obligations contractuelles : l'hypothèque ; l'héritage (la succession) ; le testament, et d'autres.

Un aspect assez pertinent était l'application du droit au sud de la Bessarabie (la région d'Ismail et Bilhorod (Belgorod/Cité Blanche)). Ainsi, à cause du « manque » de population moldave, en vertu des dispositions du règlement pour l'administration de la Province de Bessarabie, depuis 1828, les actes en langue moldave ont été exclus, utilisant en exclusivité la langue russe. De même, étant donné qu'il y avait de nombreux juges russes, on appliquait essentiellement la législation russe en omettant les lois locales.

La fin de la guerre de Crimée (1853-1856) et la signature du traité de Paris le 30 mars 1856 ont permis que le territoire du sud de la Bessarabie soit rétrocédé à la principauté de Moldavie, et que la justice de ce territoire soit réorganisée. C'est ainsi que, depuis l'année 1865, le Code civil roumain, entré en vigueur dans la même année, s'appliquait, étant structuré en trois livres comprenant 1914 articles. La législation roumaine, y compris le code, a conservé son actualité et son applicabilité dans le sud de la Bessarabie, même après 1878 lorsque, en base du traité de paix de Berlin, le territoire respectif est revenu dans la composition de l'Empire russe.

Après la révolution démocratique de février 1917 de Pétrograd, des changements majeurs se sont produits dans l'Empire russe, ce qui a eu en Bessarabie un impact tant sur le plan socio-économique que sur le plan juridique. À l'époque, le droit appliqué dans ce territoire était représenté par trois systèmes : 1) selon le règlement pour l'administration de la province de Bessarabie de l'année 1828 ; 2) dans le sud de la Bessarabie, en vertu de la décision du Sénat n° 31912, s'appliquaient les lois civiles russes ; 3) dans la région de Bilhorod, la législation russe commence à être appliquée depuis l'année 1828.

L'unification de la Bessarabie et de Roumanie du 27 mars au 9 avril 1918 a fait constater l'apparition de plusieurs problèmes liés à l'unification judiciaire et législative. De multiples actions d'harmonisation et d'uniformisation de la législation locale à celle de l'ancien royaume ont donc été entreprises.

Le 15 octobre 1918, le décret-loi n° 2770 pour l'organisation de la justice est entré en vigueur, cet acte était constitué de neuf chapitres et 96 articles ; il avait pour objectif de modifier et d'adapter le système judiciaire sur le territoire de la Bessarabie, et incluait

des réglementations concernant les tribunaux de paix (juridiction de fond), les tribunaux, la cour d'appel (une seule cour dans toute la Bessarabie), les cours d'assises, le notariat, l'avocature et les pénitentiaires.

Après les élections parlementaires communes de l'année 1919, une deuxième étape d'harmonisation législative a débuté ; ainsi, des actions spéciales ont été entreprises. Il s'agit donc de l'harmonisation de la législation de la Bessarabie à la législation roumaine, suivie de l'unification par l'abrogation de la législation russe par le biais des lois roumaines à caractère unique, et de l'élimination totale des lois russes.

Lors de la formation, en 1924, sur la rive du Nistru, de la République soviétique socialiste autonome moldave, la législation de l'Union soviétique est entrée en vigueur, avec l'application du nouveau Code civil de la République fédérative socialiste russe, adopté en 1922 et entré en vigueur en 1923. L'ouvrage se référait principalement à la propriété, tandis que l'État se réservait exclusivement le droit de propriété sur les eaux, la terre, les souterrains, les forêts et les chemins de fer. La propriété privée était admise uniquement sur les constructions non monopolisées.

Les règles en question ont été appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1962, des bases de la législation civile de l'URSS et des républiques unionistes de 1961, représentant le fondement de tous les projets de codes civils de toutes les républiques socialistes.

De cette façon, en 1964, lors de la 4^e session du Conseil suprême de la République soviétique socialiste moldave, la loi sur l'approbation du nouveau Code civil de la République soviétique socialiste moldave a été adoptée. Elle est entrée en vigueur en 1965 et est constituée de huit titres comprenant plus de 600 articles.

La proclamation de l'indépendance de la République de Moldavie en 1992 a marqué le début des discussions concernant la nécessité de modernisation et d'adoption d'une nouvelle loi permettant le détachement du droit de l'Union soviétique, qui était toujours appliqué partout dans le pays.

Grâce à la décision du Parlement de la République de Moldavie n° 254 du 3 novembre 1994, un premier pas vers l'élaboration d'un nouveau Code civil a été fait, à travers la constitution d'un groupe de travail dirigé par Valentin Peremienco. En 1997, a eu lieu la constitution, en vertu d'un décret présidentiel, du groupe international d'experts, pour la réalisation d'une expertise scientifique et la finalisation des travaux du projet du Code civil. À cause de l'inactivité du groupe de travail, jusqu'en 1999, aucun nouveau matériel n'a été présenté sur le projet du Code civil ; ainsi, un groupe de professeurs de l'université d'État de Moldavie, s'est mis à élaborer un projet alternatif de Code civil qui a même été simultanément enregistré au Parlement en 2000. Le « *Projet USIAD* » élaboré par un groupe anonyme a aussi été présenté.

Les trois projets ont été examinés, et une commission spéciale constituée par les représentants de deux projets (le groupe Peremienco et le groupe des professeurs de l'université d'État de Moldavie) a été créée pour travailler sur le projet final. Par conséquent, en 2002, le projet du nouveau Code civil a été présenté ; celui-ci comprenait 2422 articles.

Le 6 juin 2002, le nouveau Code civil a été adopté par le Parlement et est entré en vigueur le 12 juin 2003 (en même temps que le nouveau Code de procédure civile).

En étant l'acte législatif le plus volumineux et détaillé en matière de droit privé, le Code civil de la République de Moldavie (loi organique réglementant le statut des personnes, la propriété, les obligations, l'héritage et le droit international privé) a souffert d'une série de modifications depuis son adoption en 2002. Ainsi, en base de l'ordre du ministre de la Justice n° 519 du 2 décembre 2013, s'est créé le groupe de travail pour la modification et l'intégration du Code civil, qui a exercé son activité de manière permanente depuis 2013 jusqu'en 2017. Le but du projet de modernisation consistait dans l'implémentation des dernières réglementations de droit privé en conformité aux tendances internationales et européennes en la matière.

La nouvelle rédaction du Code civil, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, représente la dernière étape du développement de la législation civile et des réglementations concernant le droit privé dans la République de Moldavie.

Bibliographie

E. ARAMĂ, *Din istoriadreptuluiromânesc. SobornicesculHrisov 1785*, « BuletinulAsociațieiTinerilorJuriști », n° 4 (8)/1988. – *SobornicesculHrisov*, 1785, 1935, 1839, Edițiacritică, Ed. Academia Română, 1958. – R. ROSETTI, *Pământul, sătenișiștăpâniîn Moldova : De la originipână la 1834*, Tom.1, Ed. Soccec, 1907. – D. GRAMA, *Evoluția statutului juridic al Basarabieîn anii 1812-1918*, « Revista de istorie a Moldovei », n° 2/1944. – D. GRAMA, C. SLUTU, *Petru Manega : codificator al dreptuluiromânesc*, revista « Cugetul », n° 2/1991.

Sources du droit

Le 12 juillet 1995, le Parlement de la République de Moldavie, par la décision n° 522-XIII, a ratifié le statut du Conseil de l'Europe, rédigé le 5 mai 1949 à Londres, et la cérémonie officielle d'adhésion de la République de Moldavie au Conseil de l'Europe a eu lieu le 13 juillet 1995, lorsque la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée (CoEDO). En République de Moldavie, la CoEDO est entrée en vigueur le 12 septembre 1997. Depuis le 1^{er} novembre 1998, tout citoyen de la République de Moldavie a accès à l'institution européenne de justice.

Aujourd'hui, la Convention européenne et ses protocoles additionnels (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11) constituent des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, en application desquels les tribunaux doivent tenir compte des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution de la République de Moldavie, des dispositions de la décision de la Cour constitutionnelle n° 55 du 14 octobre 1999, « concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'article 4 de la Constitution de la République de Moldavie » (www.constcourt.md) qui montre que la Convention européenne fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et, respectivement, que ses dispositions doivent être appliquées directement comme toute autre loi de la République de Moldavie, cette dernière ayant priorité sur le reste des lois internes qui les contredisent. Ce fait résulte également du contenu de l'article 53 de la Convention européenne, selon lequel aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme limitant ou enfreignant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui peuvent être reconnus par la législation de toute partie contractante ou de toute autre convention à laquelle cette partie contractante est partie. Parallèlement, tant le Code de procédure civile que le Code de procédure pénale (www.legis.md) stipulent que les traités internationaux priment le droit interne et obligent les juges à appliquer directement les dispositions des traités internationaux.

En cas d'incompatibilité, les tribunaux appliqueront directement les dispositions de la Convention européenne, ce fait étant mentionné dans les décisions de justice rendues (arrêt n° 3 du 9 juin 2014 du Plénum de la Cour suprême de justice sur l'application par les tribunaux de certaines dispositions de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, <http://jurisprudenta.csj.md>).

Afin de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les tribunaux tiennent également compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) établie dans ses arrêts. La jurisprudence de la CEDH s'applique si les circonstances du procès sont similaires aux circonstances qui ont été examinées par la CEDH, sur lesquelles elle s'est prononcée et qui s'imposent aux procureurs et tribunaux.

Au niveau national, la hiérarchie des actes juridiques dans le système normatif de la République de Moldavie est couronnée par le bloc de constitutionnalité.

À partir des rapports sociaux réglementés et de la forme écrite, le *bloc de constitutionnalité* est chronologiquement composé de :

La **Déclaration de souveraineté** du 23 juin 1990 (www.constcourt.md) affirme que la source et le porteur de la souveraineté est le peuple. La souveraineté est exercée dans l'intérêt du peuple tout entier par l'organe représentatif suprême du pouvoir d'État de la République (art. 2) ; la République de Moldavie est un État unitaire indivisible (art. 3) ; la citoyenneté républicaine est établie en République de Moldavie et tous les droits et libertés prévus par la Constitution et d'autres actes législatifs, par les principes et normes du droit international unanimement reconnus, sont garantis (art. 8) ; la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est le principe fondamental de l'État démocratique de droit (art. 10).

Le **décret sur le pouvoir de l'État** du 27 juillet 1990 (www.constcourt.md) n'a pour objet et ne développe que le pouvoir de l'État et le principe de séparation des pouvoirs. Dans ce contexte, tout pouvoir dans la République appartient au peuple. Le peuple exerce son pouvoir d'État directement et par l'intermédiaire des organes représentatifs. Le décret proclame la suprématie de la